

## Les nouvelles règles européennes en matière d'aide aux renouvelables : quels enjeux pour la transition énergétique ?

Marc Baudry<sup>1</sup>

N°2014-03

POLICY BRIEF

*La Commission a publié le 9 avril 2014 ses nouvelles lignes directrices relatives aux aides d'Etat en matière environnementale et énergétique. Elles inaugurent un encadrement plus étroit dont l'objectif est de faire converger les politiques nationales de soutien aux énergies renouvelables vers des instruments novateurs. Couplées avec les objectifs du paquet énergie climat, la Commission ambitionne d'en faire le socle d'une véritable politique européenne en matière de renouvelables.*

- Du fait de l'adoption de feed-in premiums (FiP), l'accès au réseau de l'électricité verte se fera aux conditions du marché, sans priorité. En exposant les producteurs d'électricité verte au risque de marché sans envisager de hausse du montant d'aide, le texte met de fait un frein au développement des EnRs.
- Le recours privilégié aux appels d'offre doit permettre de limiter le coût du soutien. S'il permet, en outre, aux pouvoirs publics une plus meilleure maîtrise du développement des EnRs, il se fait au prix d'un risque réglementaire accru pour les investisseurs.
- Le régime d'exemption généreux pour les électro-intensifs ancre le système dans une logique de financement pro-compétitif, mais potentiellement au détriment des ménages et des industries plus faiblement consommatrices.
- L'autorisation de la discrimination du soutien selon la maturité des technologies ouvre la porte à de possibles contentieux avec un risque de cumul des aides d'Etat au titre de la recherche développement et innovation (RDI).

---

1. Responsable du pôle innovation de la Chaire Economie du Climat, Professeur à l'Université Paris Ouest Nanterre la Défense

*This page is intentionally blank - Cette page est laissée vide intentionnellement*

## LES NOUVELLES REGLES EUROPEENNES EN MATIERE D'AIDE AUX RENOUEVABLES : QUELS ENJEUX POUR LA TRANSITION ENERGETIQUE ?

MARC BAUDRY<sup>1</sup>

*La Commission a publié le 9 avril 2014 ses nouvelles lignes directrices relatives aux aides d'Etat en matière environnementale et énergétique. Elles inaugurent un encadrement plus étroit dont l'objectif est de faire converger les politiques nationales de soutien aux énergies renouvelables vers des instruments novateurs. Couplées avec les objectifs du paquet énergie climat, la Commission ambitionne d'en faire le socle d'une véritable politique européenne en matière de renouvelables.*

- Du fait de l'adoption de *feed-in premiums (FiP)*, l'accès au réseau de l'électricité verte se fera aux conditions du marché, sans priorité. En exposant les producteurs d'électricité verte au risque de marché sans envisager de hausse du montant d'aide, le texte met de fait un frein au développement des EnRs.
- Le recours privilégié aux appels d'offre doit permettre de limiter le coût du soutien. S'il permet, en outre, aux pouvoirs publics une plus meilleure maîtrise du développement des EnRs, il se fait au prix d'un risque réglementaire accru pour les investisseurs.
- Le régime d'exemption généreux pour les électro-intensifs ancre le système dans une logique de financement pro-compétitif, mais potentiellement au détriment des ménages et des industries plus faiblement consommatrices.
- L'autorisation de la discrimination du soutien selon la maturité des technologies ouvre la porte à de possibles contentieux avec un risque de cumul des aides d'Etat au titre de la recherche développement et innovation (RDI).

---

<sup>1</sup> Responsable du pôle innovation de la Chaire Economie du Climat, Professeur à l'Université Paris Ouest Nanterre la Défense.

Au terme d'une consultation conduite entre décembre 2013 et février 2014, la Commission Européenne a publié le 9 avril dernier de nouvelles lignes directrices en matière d'aide d'Etat dans les domaines de l'environnement et de l'énergie<sup>2</sup>.

Ce texte, qui émane plus précisément de la DG Concurrence, n'est ni un règlement, ni une directive, mais un acte « atypique », hors nomenclature. Non prévu par les traités, il n'est soumis à aucune règle obligatoire quant à son mode d'élaboration. Toutefois, il a fait l'objet d'une large consultation, auprès des autres institutions européennes et des Etats membres notamment. Ces modalités d'élaboration ayant associé les Etats membres, il convient donc de considérer que les Etats ont manifesté leur accord. Dès lors, ces derniers devront tenir compte des nouvelles lignes directrices dans l'élaboration de leurs dispositifs de soutien au développement des EnRs qui prévaudront jusqu'en 2020.

Les principales dispositions du texte en matière d'encadrement du soutien aux renouvelables sont les suivantes :

- La Commission pousse à substituer les *feed-in premiums* aux *feed-in tariffs*. L'accès au réseau de l'électricité verte se fera dès lors aux conditions du marché, sans priorité.
- Afin de limiter le coût du soutien, la Commission prône le recours aux appels d'offre.
- En avalisant un régime d'exemption généreux pour les électro-intensifs, la Commission opte pour un mode de financement pro-compétitif mais à la charge des ménages et des industries faibles consommatrices d'énergie.
- La Commission affiche une volonté de non-discrimination entre sources d'électricité verte tout en autorisant une discrimination selon la maturité des technologies

Notre analyse est que le recours à des *feed-in premiums* est plus cohérent avec l'objectif de lutte contre l'effet de serre. A court terme, en remplaçant les investisseurs devant un risque de marché, il freinera toutefois l'évolution des capacités sans nécessairement résoudre la question de l'intermittence. A long terme, on peut espérer que le marché réoriente les investissements en EnRs dans un sens facilitant leur intégration au réseau. La généralisation du mécanisme des appels d'offre nous paraît à double tranchant. Elle ne peut réduire le coût du soutien qu'à condition que l'incertitude réglementaire perçue par les investisseurs reste limitée. Contrairement au régime d'exemption des électro-intensifs, le principe de non-discrimination entre technologies nous semble cohérent avec l'objectif environnemental. Néanmoins, la Commission nous semble créer une ambiguïté en continuant à autoriser une discrimination à condition que celle-ci se fonde sur une différence de maturité des technologies, au risque d'accroître les litiges pour cumul avec les aides d'Etat au titre de la recherche développement et innovation.

---

<sup>2</sup> [http://ec.europa.eu/competition/sectors/energy/eeag\\_en.pdf](http://ec.europa.eu/competition/sectors/energy/eeag_en.pdf)

## UN ENCADREMENT DES INSTRUMENTS DE SOUTIEN AUX ENERGIES RENOUVELABLES

La question des instruments économiques utilisés a malheureusement été la grande absente du débat sur la transition énergétique en France qui s'est focalisé sur les scénarios prospectifs à l'horizon 2050. Le texte publié par la Commission Européenne y palie. Entrant en vigueur dès le premier juillet prochain, il introduit deux ruptures fondamentales par rapport aux précédentes lignes directrices de 2008.

Tout d'abord, un encadrement beaucoup plus précis du type de soutiens au développement des énergies renouvelables qui seront jugés compatibles avec les règles du marché intérieur. Cet encadrement tendra à homogénéiser les types d'instruments utilisés entre partenaires européens et, couplé aux objectifs chiffrés de développement des capacités installées, il définit *de facto* une véritable politique européenne en matière de développement des énergies renouvelables (EnRs). De ce point de vue, la prochaine loi française sur la transition énergétique ne disposera que de marges de manœuvre limitées.

Ensuite, il ne s'agit plus comme en 2008 des *lignes directrices concernant les aides d'Etat à la protection de l'environnement* mais des *lignes directrices concernant les aides d'Etat en matière d'environnement et d'énergie*. L'élargissement aux questions énergétiques n'est pas neutre car, comme on le verra, il permet par exemple de se saisir de la question de mise en place d'un marché de capacité.

### AIDE D'ÉTAT AUX RENOUVELABLES : QUELLE RAISON D'ÊTRE ?

On peut identifier au moins trois raisons d'introduire des instruments de soutien au développement des énergies EnRs :

1) La plus incontestable est la réduction drastique des émissions de gaz à effet de serre en développant l'usage de sources d'énergie non fossiles. L'instrument le plus efficace pour y parvenir est d'introduire une tarification des émissions de CO<sub>2</sub>, un prix du carbone. C'est ce que l'Europe a tenté de faire pour son industrie en créant le système d'échange de quotas de CO<sub>2</sub> à partir de 2005. Faute d'une gouvernance adéquate, cet instrument qui devait être le pivot de la stratégie européenne du climat tend à devenir résiduel. Face à ce relatif échec, la Commission admet la persistance de ce qu'elle qualifie comme une externalité « résiduelle » (§35) qu'elle autorise de corriger par des aides d'Etat à destination des énergies non carbonées. Apparaît en filigrane la nécessité de recourir à des instruments incitatifs ne nuisant pas à la compétitivité européenne dans un contexte international où l'Europe mène presque cavalier seul une politique volontariste de lutte contre le réchauffement climatique.

2) La seconde raison pourrait être trouvée dans la règle de Hartwick stipulant qu'une condition nécessaire pour que les générations futures atteignent le même niveau de bien être que les générations actuelles en dépit de la raréfaction des ressources naturelles est que l'intégralité

des rentes tirées de l'extraction de ces ressources soit réinvestie au profit des générations futures. Cette règle justifierait qu'on taxe ces rentes pour les réinvestir dans le développement de sources renouvelables disponibles pour les générations futures. Cette règle concerne toutefois plus les pays producteurs et exportateurs d'énergie fossile.

3) La troisième raison nous est donnée par l'économie de l'innovation et des questions de diffusion de nouvelles technologies et de développement de filières industrielles. Le marché est en effet largement défaillant en matière de production de connaissances, surtout en amont des processus d'innovation, qui sont théoriquement assimilées à un bien public. La production et la diffusion des technologies non matures présentent en outre des risques élevés pour les acteurs privés et posent, lorsque les technologies concernées s'inscrivent dans des systèmes complexes, de redoutables problèmes de coordination entre acteurs privés. La démonstration n'est toutefois pas faite que des règles spécifiques doivent s'appliquer au développement des renouvelables en matière de Recherche Développement et Innovation (RDI) dès lors qu'une tarification efficiente du CO2 est mise en place. Il semble tout au moins que c'est l'opinion de la Commission qui renvoie explicitement aux lignes directrices en matière d'Etat à la RDI sur ce point (§15-d).

C'est donc essentiellement l'argument de lutte contre l'externalité « résiduelle » liée aux émissions de CO2 qui sous-tend les lignes directrices pour leur volet EnRs. Or, confronté comme dans ce cas à une pollution de stock (c'est le stock cumulé et non les émissions en instantané qui cause le dommage) la théorie plaide pour un signal prix basé sur l'impact en termes de dommages d'un accroissement à la marge du stock. La très forte inertie du stock conduit à ce que ce dommage marginal soit presque invariant à court terme et suggère donc que le signal prix soit fixe. Il est *a fortiori* très indépendant du prix de l'électricité. Même si ce n'est pas l'argument principal avancé par la Commission, l'incohérence des tarifs de rachat garantis avec ce principe justifie donc en soit son abandon programmé.

#### **QU'ATTENDRE DU CHANGEMENT EN TERMES D'INSTRUMENTS DE SOUTIEN ?**

Les nouvelles lignes directrices consacrent l'abandon clair et net des tarifs de rachat garantis (également connus sous l'acronyme FiT pour *Feed-in Tariffs*) pour l'électricité d'origine renouvelable en faveur d'un type de soutien sous forme de prime (*Feed-in Premium*) s'ajoutant au prix de marché de l'électricité (§125). Il a déjà été dit plus haut que, d'un strict point de vue économique, les FiT ne répondaient pas à la définition d'une correction adéquate du prix des énergies non carbonées par rapport à celui des énergies carbonées. Par nature, les FiP y sont beaucoup plus conformes. Ce n'est toutefois pas cet argument qui est avancé par la Commission. L'objectif affiché est plutôt de soumettre les installations de production d'électricité verte aux conditions du marché. Chemin faisant, la Commission supprime *de facto* la priorité d'accès au réseau dont bénéficiaient les renouvelables. Les effets à attendre de ce passage des FiT aux FiP dépendent de l'horizon temporel considéré.

A court terme, les FiP exposent les producteurs d'électricité d'origine renouvelable aux aléas affectant le prix de marché de l'électricité alors que les FiT, en offrant par essence une

rémunération globale fixe, les en préserve. Ces aléas sont susceptibles d'affecter fortement l'effet incitatif du mécanisme pour deux raisons bien documentées par la littérature économique. La première est l'existence d'une prime de risque exigée pour tout investissement sujet à aléas. La seconde est l'existence d'une prime d'irréversibilité dès lors que l'investissement combine des coûts irrécupérables importants et un retour sur investissement incertain. Ces deux primes se cumulent et font que le niveau de rentabilité exigé pour installer une capacité donnée est plus élevé qu'en l'absence d'aléas. A niveau initial et évolution du prix de l'électricité identiques, le montant de rémunération additionnelle caractérisant un mécanisme de FiP doit donc être supérieur à l'écart entre le FiT et le prix de marché de l'électricité pour générer un même montant de capacités nouvelles installées. Dans la mesure où la Commission ne souhaite pas voir les budgets consacrés au soutien des EnRs augmenter mais cherche à l'inverse à les contenir, voire les réduire, le développement des EnRs s'en trouvera freiné.

Toujours à court terme, on pourrait espérer que les FiP contribuent à résoudre le problème de l'intermittence. La priorité d'accès au réseau couplée à l'obligation d'achat a jusqu'ici privilégié l'électricité dont la production est la moins prévisible. Cette intermittence de l'électricité d'origine renouvelable et l'inertie des centrales nucléaires impose de recourir à un « producteur en dernier ressort ». Ce sont des centrales au gaz voir au charbon qui assurent ce rôle. Comme elles ne sont mobilisées que par intermittence au lieu de fonctionner à leur pleine capacité, leur équation économique est mise à mal et, avec elle, la stabilité du réseau. En rétablissant une égalité d'accès au réseau entre les différentes sources d'électricité, les nouvelles lignes directrices ne contribueront sans doute pas à limiter ce phénomène. En effet, une fois les capacités EnRs installées, celles-ci ont des coûts de production faibles (ils se réduisent à des coûts de maintenance indépendants du niveau de production). La logique du *dispatching* qui fait prioritairement appel aux producteurs dont les coûts marginaux de production sont les plus faibles continuera donc vraisemblablement à favoriser les sources EnRs. Sans doute consciente de ce point, la commission laisse la porte ouverte à un marché de capacité (§220) mais sous des conditions l'encadrant étroitement.

A plus long terme, la substitution des FiP aux FiT peut réorienter les investissements en EnRs et faciliter leur intégration au réseau. En effet, le prix de marché véhicule de l'information, certes imparfaitement, mais dont le rôle de signal est essentiel. Si l'éolien terrestre tend à produire trop en heures creuses, sa rémunération s'en trouvera affectée et les investissements se réorienteront vers des sources renouvelables qui produisent plus fréquemment en heures de pointe, voire dont la production est plus prévisible comme les énergies marines (hydroliennes ou centrales houlo-motrices). L'investissement, y compris dans un premier temps en R&D, dans les solutions de stockage peut également s'en trouver stimulé. En ce sens, la substitution des FiP aux FiT assainit les incitations envoyées aux investisseurs.

## **QU'APPORTERA AU JUSTE LE RECOURS PRIVILEGIE AUX APPELS D'OFFRE ?**

Parallèlement à la substitution des FiP aux FiT, la Commission prône une généralisation des procédures d'appel d'offre pour déterminer le montant d'aide (§127). La motivation principale avancée par la Commission est d'atteindre les objectifs de développement des EnRs à moindre coût. Elle cherche en cela à répondre à l'explosion de la charge de financement des FiT. L'idée est simple et intuitive dans un monde où n'existerait ni risque ni incertitude. Dans le cas contraire, elle l'est moins.

Il est à noter que le principe des appels d'offre peut être appliqué aussi bien aux FiT qu'aux FiP. C'est d'ailleurs ce principe qui a été adopté en France pour l'éolien marin, mais sans doute dans le contexte qui lui est le moins favorable selon les préconisations de la Commission. En effet, la Commission prévoit la possibilité de ne pas recourir aux appels d'offre quand, entre autres, les risques de collusion entre enchérisseurs sont trop importants (§127 i et ii). Or, le faible nombre d'acteurs dans l'éolien marin qui se retrouvent confrontés les uns aux autres à chaque appel d'offre fait que l'éolien marin présente toutes les conditions théoriques pour qu'une collusion, même tacite, émerge entre enchérisseurs.

Dans le cadre des appels d'offre, les porteurs de projets sont amenés à enchérir sur le montant de rémunération (fixe ou en sus du prix de marché selon que l'appel porte sur des FiT ou des FiP) qu'ils souhaitent pour réaliser leur investissement. Ce mécanisme n'est pas amené à s'appliquer en deçà de certaines capacités installées (§128) afin de ne pas pénaliser les investissements effectués par des particuliers (il est prévu dans ce cas que le système des FiP, moins lourd administrativement, s'y substitue). L'encadré 1 met en évidence deux points importants.

Tout d'abord, les appels d'offre reviennent à ce que les pouvoirs publics régulent les EnRs directement par les capacités et laissent la rémunération s'ajuster, là où les FiT et les FiP déterminent directement les incitations financières et laissent les capacités s'ajuster. Du fait de ce lien étroit et par abus de langage, on parle donc d'appel d'offre sur des FiT ou des FiP. Ensuite, en première analyse, le mécanisme d'appel d'offre présente l'avantage de minimiser le transfert financier vers les producteurs d'EnRs par rapport à une rémunération générique directe (de type FiT ou FiP), de même montant pour toutes les installations. Cet avantage tend à disparaître si on prend en compte les aléas qui affecteront nécessairement le fonctionnement du système. En effet, le mécanisme d'appel d'offre est sujet à incertitude sur le montant de rémunération perçu. Cette incertitude est d'autant plus forte que, par essence, ce sont de nouvelles installations qui candidatent à chaque nouvel appel d'offre. La rémunération nécessaire pour atteindre l'évolution des capacités ciblée dépend donc intrinsèquement du processus d'innovation technologique, marqué par d'importants aléas. En comparaison avec un système de rémunération directe de type FiT ou FiP qui supprime le risque affectant la rémunération globale (FiT) ou additionnelle (FiP) des investisseurs pour le reporter sur la réalisation des objectifs de capacités installées que se fixent les pouvoirs publics, le mécanisme d'appel d'offre induit donc l'intégration dans leur rémunération de primes de risque et d'irréversibilité par les investisseurs. Il est en conséquence tout à fait possible qu'un



système d'appel d'offre soit finalement plus onéreux qu'un mécanisme de rémunération directe à cause d'une forme de risque réglementaire.

### **UNE DEMARCHE PRAGMATIQUE EN TERMES DE MODE DE FINANCEMENT**

La teneur des nouvelles lignes directrices en matière de financement de l'aide apportée aux EnRs contraste par son pragmatisme avec les lignes directrices novatrices et audacieuses proposées en matière de type d'instrument d'aide. Ces lignes directrices en matière de financement se limitent aux règles d'exemption partielle (§182 à §193) qui peuvent être considérées comme compatibles avec le marché intérieur.

Tout en rappelant que sous l'hypothèse d'un financement de l'aide par les consommateurs d'électricité il ne doit pas y avoir en principe de discrimination entre ces derniers, il est précisé que des écarts à ce principe sont admis dès lors qu'ils évitent de porter par trop atteinte à la compétitivité de certains acteurs-contributeurs (§183). Cette disposition contribue à renforcer l'acceptabilité des mesures d'aides au développement des EnRs en évitant des conséquences trop importantes sur l'activité économique et l'emploi. Elle autorise donc une distorsion intra-marché intérieur pour limiter une distorsion extra-marché intérieur. Dans une perspective de concurrence internationale sur des marchés mondiaux entre aires géopolitiques ne coordonnant pas leur politique environnementale, il s'agit là d'une mesure qui peut être stratégiquement cohérente. Ce n'est toutefois pas cette justification stratégique qui est directement mise en avant. L'idée avancée est qu'une perte de compétitivité réduirait la base de contributeurs du fait de faillites ou délocalisations et questionnerait ainsi la soutenabilité même du mode de financement. L'identification des bénéficiaires du régime d'exemption est précisée à la note de bas de page n°89 et repose sans surprise sur des critères liés aux échanges commerciaux et à la nature électro-intensive du secteur d'activité. Un rapide examen des annexes 3 et 5 au document de la Commission peut toutefois laisser perplexe. Ces annexes listent les secteurs concernés, au nombre desquels l'extraction de charbon, l'extraction de pétrole brut ou encore l'extraction de gaz naturel. On semble là bien loin des objectifs de développement durable.

D'autres pistes plus audacieuses auraient pu être envisagées. Le financement à l'aide des recettes de mise aux enchères des quotas d'émissions sur le marché européen du carbone en constitue une. Elle offre une certaine cohérence vis-à-vis de la transition énergétique, les recettes non pérennes du marché du CO2 (dès lors que celui-ci incite bien à des investissements eco-efficients) finançant l'aide transitoire au développement des EnRs. Un élargissement de la base des contributeurs par une taxation des marchés les plus protégés de la concurrence extra-européenne, quitte à ce qu'il soit sans lien direct avec la consommation d'énergie, en constitue une autre.

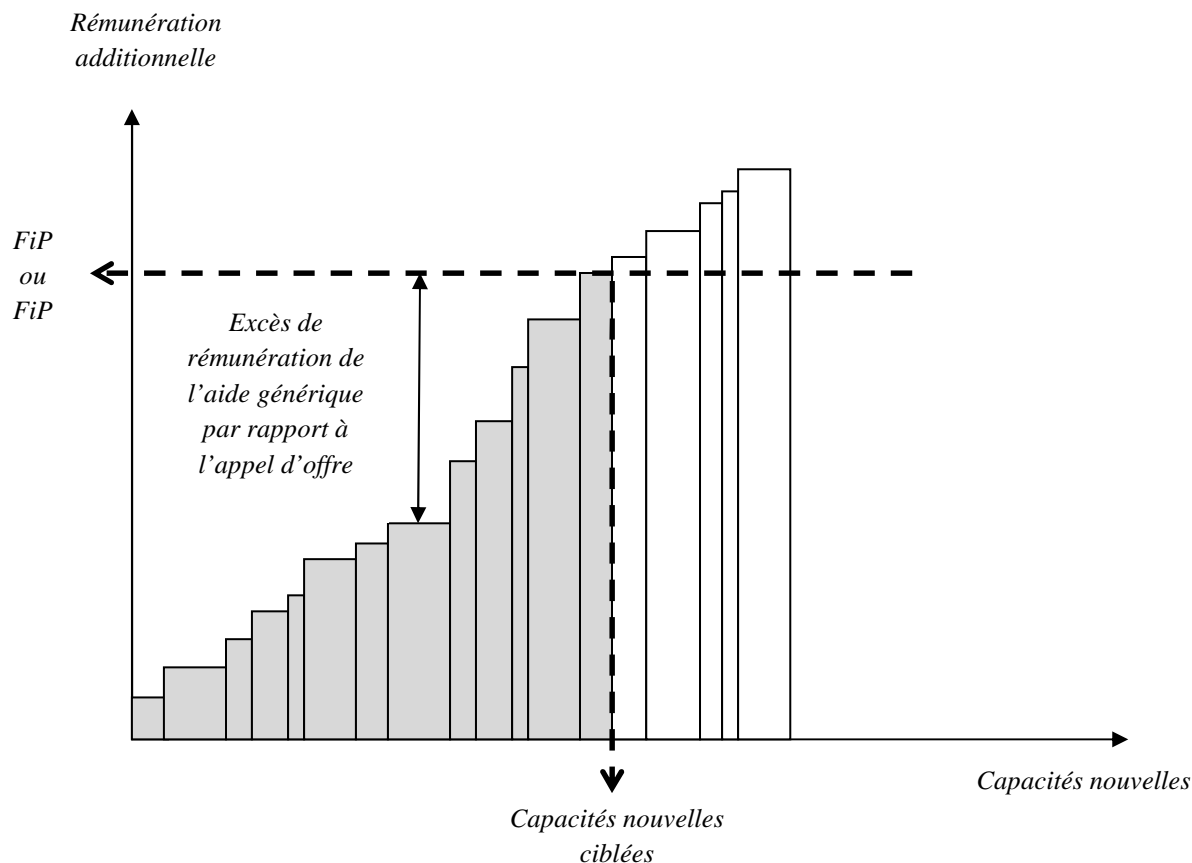
## UNE ATTITUDE AMBIGÛE VIS-A-VIS DE LA DISCRIMINATION ENTRE TECHNOLOGIES

Au-delà d'une mise en concurrence entre installations utilisant une même technologie, ce que vise la procédure d'appel d'offre privilégiée par la Commission est aussi une concurrence non biaisée entre les différentes technologies d'énergies renouvelables. Il est précisé que, pour être jugée compatible avec les règles du marché intérieur, la procédure doit être claire, transparente et reposer sur des critères non discriminatoires (§127). Il est néanmoins possible de limiter la procédure à des technologies spécifiques à condition de justifier d'au moins un des éléments d'une liste de contextes particuliers.

Le premier de ces éléments, le potentiel de long terme d'une technologie novatrice, apporte une réponse à l'argument selon lequel le degré de maturité des technologies justifierait une discrimination dans le montant d'aide apporté. Pourtant, comme il a déjà été mentionné, dès lors que l'aide se justifie par la nécessité de corriger une externalité liée aux émissions de CO<sub>2</sub>, le signal de prix doit dépendre du niveau du stock accumulé de gaz à effet de serre mais n'a pas de raison théorique de dépendre du type de technologie qui s'en trouve favorisé. En outre, l'horizon temporel fixé pour ces nouvelles directives (elles seront en vigueur jusqu'en 2020) est plutôt limité par rapport à l'horizon temporel des programmes de R&D. Une incertitude réglementaire pèse donc sur le type d'aide dont pourrait bénéficier une fois disponible sur le marché une technologie actuellement au stade de R&D.

Plus fondamentalement, il existe un risque de cumul d'aide d'Etat. En effet, les technologies de production d'électricité renouvelable les moins matures sont souvent susceptibles de bénéficier d'une aide d'Etat, non pas au titre de l'environnement et de l'énergie mais au titre de la Recherche Développement et Innovation. Les lignes directrices pour ce type d'aide autorisent déjà un soutien différent selon le niveau de maturité. La justification est que plus le processus d'innovation se situe en phase amont, moins les connaissances peuvent être protégées par un système de brevet alors même que leur production est sujette à d'importantes externalités positives. Compte tenu du manque d'incitation pour les acteurs privés à produire ces connaissances, les aides publiques sont donc considérées comme d'autant plus utiles que l'innovation est en phase amont. Toutefois, une aide d'Etat ne peut être jugée compatible avec les règles du marché intérieur qu'à condition de démontrer qu'en son absence l'effet escompté n'aurait pas lieu. Cette démonstration n'est à l'évidence pas possible quand deux types d'aide cherchent à atteindre le même objectif. Pour favoriser l'émergence de nouvelles technologies de production d'électricité d'origine renouvelable, il serait donc plus prudent et plus adéquat de s'appuyer sur un mécanisme d'aide d'Etat au titre de la Recherche Développement et Innovation plutôt que sur une discrimination du soutien à la production d'électricité selon le type d'énergie renouvelable dans le cadre des aides d'Etat à l'environnement et à l'énergie.

## ENCADRE 1



Dans la procédure d'appel d'offre, les enchérisseurs déclarent le montant d'aide additionnelle (sous forme de tarif de rachat garanti ou sous forme de prime en sus du prix de marché de l'électricité selon le cas considéré) qu'ils souhaitent pour réaliser leur investissement en capacité de production électrique d'origine renouvelable. Après classement par ordre croissant de rémunération souhaitée, les pouvoirs publics déterminent quels projets sont acceptés de sorte à obtenir le montant global de capacités nouvelles qu'elles ciblent. La rémunération obtenue par l'installation marginale (la dernière du classement parmi celles acceptées) est identique au mécanisme d'aide générique (FiT ou FiP selon le cas considéré) qu'il aurait fallu pour obtenir le même montant de capacités globales installées.

La différence entre l'appel d'offre et le mécanisme d'aide générique de type FiT ou FiP est que, avec le premier, chaque installation reçoit le montant d'aide demandé alors que, avec le second, toutes les installations perçoivent la même rémunération que l'installation marginale. Le coût global du mécanisme d'aide générique est donc plus élevé que celui d'appel d'offre.